



PREFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 9 septembre 2016

Installations classées

Société PROVA

Commune d'AUTRUY SUR JUINE

Arrêté préfectoral

(extension des activités)

Rapport de l'inspection des installations classées

Par lettre en date du 25 novembre 2015, Madame ACAT-VERGNET, agissant en qualité de président directeur général de la société PROVA, dont le siège social est actuellement situé 46 rue Colmet-Lépinay à MONTREUIL SOUS BOIS (93100) sollicite l'extension des activités exploitées dans son établissement de fabrication d'extraits d'arômes bruns ainsi que de sucres vanillés, Z.I. La Michauterie, section ZB, parcelles n°61a, 89,90,118,119,129,131,134 et 135 sur la commune d'Autruy sur Juine.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 23 janvier 2015, puis complété le 25 novembre 2015 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 décembre 2015.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

La demande concerne l'extension des activités de la société PROVA.

Rubrique	E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW.	Puissance totale des 4 tours aéroréfrigérantes : 7884 kW.
4331.2°	E	Liquides inflammables de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 1000 tonnes.	Quantité : 102,15 tonnes.
1510.3°	DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume : 24 820 m ³ quantité : 2430 tonnes.

2260.2°b	D	Broyage, concassage, criblage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance : 350 kW.
2910.A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale des quatre chaudières : 5,93 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Puissance : 60 kW.
4330.2°	DC	Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	Quantité : 7,7 tonnes.
4421.2°	D	Peroxydes organiques type C ou D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 3 tonnes.	Quantité : 350 kg.
4130.2°	NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Quantité : 0,15 tonnes.
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité : 0,075 tonnes.
4802.2°	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité : 47,46 kg.

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.3.1.0.1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils. La capacité est supérieure ou égale à 8 m ³ /heure.	Capacité : 30 m ³ /h. Volume : 50 000 m ³
2.3.1.0.	A	Rejet des effluents sur le sol ou dans le sous-sol.	Infiltration des eaux épurées.
2.1.3.0.2°	D	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées. La quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Quantité de matière sèche : 20 tonnes par an. Azote total : 1,4 tonnes par an.
2.1.5.0.2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 1,2 ha.

1.2.Description de l'établissement et historique administratif

Les activités exercées par la société PROVA résident dans la fabrication d'extraits de vanille, cacao, café, d'arômes liquides et de sucres vanillés. Actuellement, les équipements de production sont les suivants :

- 2 extracteurs de vanille (n°1 et n°2) par l'éther,
- 4 extracteurs de vanille (n°3,4,5 et 6) par l'alcool,
- 1 ligne d'extraction de cacao n°1 par l'alcool,
- 1 ligne d'extraction de café en milieu aqueux,
- une salle de mélange liquide/liquide (arômes liquides vanille),
- deux salles de mélange poudre (sucres vanillés)

Le site est composé principalement :

- de bâtiments de production,
- de bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis,
- de stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de nettoyage,
- de bâtiments de stockage d'emballages combustibles,
- de bâtiments pour la maintenance, la chaufferie et les compresseurs.

La société PROVA est implantée sur la commune d'Autruy sur Juine depuis 1975. La superficie totale du site est de 34 075 m². L'environnement du site est constitué à l'ouest et au nord de terrains agricoles et au sud et à l'est d'une zone industrielle. Les premières habitations se situent à 50 mètres au nord des limites de propriété de l'établissement.

69 personnes sont employées actuellement dans l'établissement. En 2015, le chiffre d'affaires de la société PROVA s'est élevé à 65 millions d'euros et 4850 tonnes de produits finis ont été fabriquées.

Les activités exercées par la société PROVA sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2011.

1.3. Présentation du projet et cadre administratif de l'instruction

Les activités exercées par la société PROVA relevaient du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2921.1°a (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1432.2°b (stockage de liquides inflammables), 1433 Ab (liquides inflammables utilisés à froid) et 1433 Bb (liquides inflammables utilisés à chaud) de la nomenclature des installations classées.

Afin de poursuivre le développement de ses activités, la société PROVA souhaite exploiter une nouvelle ligne d'extraction de cacao n°2 par l'alcool en complément de la ligne cacao existante, une nouvelle ligne d'extraction de vanille n°2B par un mélange d'acétate d'éthyle et de cyclohexane ainsi que des tours aéroréfrigérantes fonctionnant en circuit fermé pour le fonctionnement de la ligne d'extraction cacao n°2.

A cette fin, l'exploitant a sollicité l'augmentation des quantités de liquides inflammables utilisés à froid et à chaud ainsi que l'augmentation du stockage de liquides inflammables. Ces activités relevaient du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1432.2°a et 1433 Ba et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1433 Ab de la nomenclature des installations classées.

Ces modifications étant substantielles, la société PROVA a déposé un dossier de demande d'extension de ses activités en janvier 2015. Par courrier du 11 mars 2015, le caractère incomplet et irrégulier de son dossier a été notifié à l'exploitant.

Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées :

- les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.a,
- les liquides inflammables de catégorie 2 relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.2,
- les liquides inflammables de catégorie 1 relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4330.2° de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, l'exploitant aurait dû déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Néanmoins, la société PROVA sollicite l'instruction de son dossier en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement compte tenu de sa demande initiale de janvier 2015 antérieure aux modifications de la nomenclature des installations classées, de l'augmentation des volumes d'eau prélevés dans le réseau public et dans les eaux souterraines, du rejet des effluents liquides par infiltration et que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux liquides inflammables de catégorie 2 ne peuvent pas être respectées et doivent faire l'objet d'aménagements. A cette fin, l'exploitant a adressé sa demande accompagnée du dossier mentionné à l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Le Préfet a considéré, en référence au 3^e de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande de la société PROVA doit être instruite selon les règles de procédure prévues par la section I du chapitre II du livre V du code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet de l'enquête selon les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

1.4. Maîtrise de l'urbanisation

La modélisation du scénario relatif à l'incendie du bâtiment de la nouvelle ligne d'extraction de cacao par l'alcool montre que les zones d'effet thermique restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site. La modélisation du scénario relatif à l'incendie du bâtiment de stockage/expédition des produits finis montre que le flux thermique de 3 kW/m² dépasse de cinq mètres la limite de propriété du site côté ouest et atteint la voie de circulation à faible densité de trafic (voie qui dessert un lotissement et qui permet le contournement du village par les camions se rendant sur le site) sur une longueur de vingt mètres.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 16 février 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : préservation de la ressource en eau, de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Les impacts sont correctement identifiés et bien traités. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet et sont de nature à maîtriser l'impact du projet sur l'environnement immédiat. »

2.2. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 2 mars 2016 au 1^{er} avril 2016 inclus sur le territoire des communes d'AUTRUY SUR JUINE, CHARMONT EN BEAUCHE, MORVILLE EN BEAUCHE et PANNECIERES. Des observations ont été portées sur le registre de la commune d'Autruy sur Juine. Ces observations portent sur les points suivants :

- le stationnement des véhicules autour de la « zone PROVA »,
- la quantité de matières inflammables stockées à proximité des habitations,
- le bruit et la vitesse des véhicules,
- la demande au personnel lors de l'entrée et de la sortie de l'entreprise de porter une attention particulière aux résidents de la rue.

Par courrier du 11 mars 2016, l'exploitant a précisé les points suivants :

« Nous allons mettre en place des panneaux d'interdiction de stationner sur notre clôture, mais la voie est communale. La nouvelle réserve de solvant est enterrée pour contenir les risques. Les moyens de protection et de maîtrise des risques sont en place conformément à la réglementation avec détection d'incendie, extinction automatique et rétentions. Une note interne sera de nouveau affichée pour sensibiliser notre personnel au respect du bruit et de la vitesse. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Lors de l'inspection du 16 juin 2016, l'exploitant a précisé que les panneaux seraient mis en place d'ici la fin du mois de juin 2016 et que la note interne pour sensibiliser le personnel au respect du bruit et de la vitesse avait été affichée. Depuis l'inspection, les deux panneaux ont été installés.

2.3. Avis du commissaire-enquêteur

Le 1^{er} avril 2016, le commissaire-enquêteur a formulé des observations concernant les points suivants :

- « - la période d'arrêt de la ligne d'extraction cacao 1 est-elle mise à profit, outre l'entretien et le nettoyage de ses installations, pour effectuer des améliorations des équipements en utilisant les meilleures techniques disponibles ?
- les nouvelles tours aéroréfrigérantes sont-elles actuellement en fonctionnement ?
- le réseau communal permet-il de faire face aux besoins supplémentaires exprimés pour l'augmentation de la production ?
- quels sont tous les itinéraires d'accès et de départ avec un sens possible de circulation pour les camions compte tenu des contraintes de circulation imposées dans le bourg d'Autruy sur Juine ? Des consignes particulières ont-elles été données aux sociétés de transport pour les conducteurs des poids lourds de livraison et d'emport des produits ainsi qu'au personnel de PROVA sur le respect des limitations de vitesse, de la limitation des nuisances sonores et des voies de circulation à emprunter pour l'aller et le retour ?
- il est indiqué que la formation de sécurité incendie est faite deux fois par an par un organisme spécialisé. De quel organisme s'agit-il ? »

Dans son mémoire en réponse du 11 mars 2016, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

« Les études menées en 2012, en avant projet de la nouvelle ligne cacao n°2, ont montré que les nouvelles technologies ne donnaient pas de résultats comparables à notre process actuel d'extraction d'arômes cacao n°1.

Les nouvelles tours aéroréfrigérantes sont en service depuis janvier 2013 et font partie intégrante de l'installation cacao n°2. Notre besoin en eau sera progressif et pluriannuel. Le réseau communal a été rénové en 2013 et est suffisamment dimensionné.

Nos transporteurs ont signé un protocole de sécurité et doivent respecter les règles à l'intérieur du site PROVA. A l'extérieur, le code de la route s'applique. Il existe un fléchage et un sens de circulation entre la D97 et la D95 où se situe l'entrée de notre site. Une signalétique PROVA sera mise en place pour faciliter l'accès vers les différentes entrées: parking personnel, entrée VL et visiteurs, entrée camions.

Notre service sécurité réalise au minimum deux exercices d'évacuation du site par an. La société MOREAU Incendie forme tous les ans le personnel PROVA à la sécurité incendie et à la manipulation des différents extincteurs présents sur le site. »

Par courrier du 14 avril 2016, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PROVA.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Lors du contrôle de l'établissement du 16 juin 2016, l'inspection a constaté la mise en place de la signalétique facilitant l'accès vers les différentes entrées du site.

2.4. Avis des conseils municipaux

Le 25 février 2016, le conseil municipal d'Autruy sur Juine a émis un avis favorable. Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis sur le projet.

2.5. Avis des services consultés

2.5.1. En application de l'article R.512-21-I du code de l'environnement

Par courrier en date du 4 février 2016, l'institut national de l'origine et de la qualité a précisé les points suivants :

« La commune d'Autruy sur Juine est située dans l'aire de production des IGP « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais ». Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées. »

Par courrier du 2 février 2016, l'agence régionale de la santé a émis un avis favorable à la demande présentée par la société PROVA.

2.5.2. En application de l'article R.512-21-II du code de l'environnement

Par courrier du 16 février 2016, la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Nappe de Beauce a précisé les points suivants :

« Ce projet ne montrant pas d'incompatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE ni de non-conformité avec le règlement, je vous informe que la CLE, par l'intermédiaire de son bureau, émet un avis favorable sur ce dossier. »

Par courrier du 25 février 2016, la direction départementale des territoires a émis un avis favorable sous réserve de compléments sur l'étude de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

Par courrier du 8 mars 2016, l'exploitant a transmis à la direction départementale des territoires, l'avis favorable de la CLE du SAGE Nappe de Beauce.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

La compatibilité des activités de la société PROVA avec le SDAGE et le SAGE est décrite en pages 31 et 32 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Eau

L'eau consommée sur le site provient :

- du réseau d'adduction publique. L'eau est utilisée pour les différentes fabrications, le lavage des sols et des matériels, la production de vapeur, les sanitaires et en appoint des tours aéroréfrigérantes,

- du forage d'une profondeur de 40 mètres, captant la nappe des calcaires de Beauce et équipé d'une pompe de 30 m³/h. L'eau est utilisée pour le refroidissement des condenseurs vanilles (extracteurs).

Afin de répondre aux besoins futurs liés à l'exploitation de la nouvelle ligne d'extraction de cacao et de la nouvelle ligne d'extraction de vanille, la société PROVA sollicite l'autorisation d'augmenter les volumes d'eau prélevés dans le réseau public (de 15 000 m³ à 25 000 m³ par an) et dans la nappe d'eau souterraine (de 30 000 m³ à 50 000 m³).

Afin de limiter ses consommations d'eau, l'exploitant a remplacé les échangeurs tubulaires par des échangeurs à plaques plus performants pour le refroidissement des condenseurs vanilles. D'ici la fin de l'année 2017, une unité de nettoyage des cuves de production équipée d'une tête de nettoyage permettant de récupérer l'eau et de la recycler après stockage en première eau de lavage des équipements sera mise en place. Cette unité permettra une économie d'eau de 30 %.

Les réseaux du site sont de type séparatif :

- les eaux sanitaires, les eaux industrielles (lavage des sols et des matériels, traitement des tours aéroréfrigérantes) sont traitées par la station d'épuration du site. Cet ouvrage épuratoire est composé d'une installation de pré-traitement (décanteur – dégraisseur), d'une cuve tampon, d'un bassin aéré, d'un bac de filtration membranaire et d'un lit d'infiltration. Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration sont stockées dans un silo, puis recyclées en épandage agricole,

- les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de six puisards,

- les eaux pluviales de voiries et de stationnement sont rejetées dans le bassin étanche du site d'un volume de 350 m³, reprises par une pompe de relevage, pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit nominal de 50 l/s, puis rejetées au milieu naturel par infiltration.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2011 impose des valeurs limites pour le rejet des eaux après traitement par la station d'épuration interne et avant rejet dans le milieu naturel par infiltration. Les résultats des analyses effectuées en interne et semestriellement par un laboratoire extérieur accrédité sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont inférieurs aux valeurs limites imposées à l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Compte tenu du rejet des eaux par infiltration et des résultats d'analyses, les valeurs limites d'émission des paramètres AOX et hydrocarbures totaux sont modifiées ainsi qu'il suit :

Paramètres	A.P. du 2/3/2011		Projet d'A.P.	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
AOX	1	0,35	0,5	0,035
HCT	5	0,175	1	0,35

L'exploitation des deux nouvelles lignes d'extraction de cacao et de vanille n'aura pas d'impact significatif sur l'évolution des rejets. La station d'épuration interne est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents issus du lavage des matériels.

L'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2011 a imposé la surveillance initiale relative aux rejets des substances dangereuses dans le milieu naturel. Les résultats de cette surveillance ont montré pour le zinc et le chloroforme, des teneurs supérieures aux limites de quantification définies à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique. Les effluents liquides étant rejetés dans le milieu naturel par infiltration, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une mesure trimestrielle du zinc et du chloroforme.

L'article 9.2.8.2. de l'arrêté préfectoral impose la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette surveillance est réalisée à partir de prélèvements dans le forage du site et dans le piézomètre implanté en amont du sens d'écoulement de la nappe au droit de la zone de tri des déchets de l'établissement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : cuivre, plomb, zinc, toluène, éthylbenzène, xylène, anthracène, fluoranthène, acénaphtène, dibutylétain cation et monobutylétain cation. Compte tenu de l'infiltration des effluents liquides dans le milieu naturel, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose l'analyse semestrielle du chloroforme, des hydrocarbures totaux et des AOX dans les eaux souterraines.

Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration du site sont recyclées en épandage agricole. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose des valeurs limites dans les boues, en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques.

3.1.2. Air

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités de la société PROVA sont liées principalement au fonctionnement des lignes d'extraction vanille et cacao par des solvants et en moindre mesure au fonctionnement des tours aéreréfrigérantes et des quatre chaudières utilisant le gaz comme combustible.

Les solvants utilisés pour l'extraction de la vanille et du cacao sont l'éthanol et l'éther. Un mélange d'acétate d'éthyle et de cyclohexane sera utilisé pour le fonctionnement de la future ligne d'extraction de la vanille (2B). En 2015, la société PROVA a utilisé 11 713 tonnes de solvants dont 11 066 tonnes de solvants recirculés (les lignes d'extraction fonctionnent en circuit fermé et les vapeurs de solvant sont condensées et renvoyées en tête d'extraction) et 36 tonnes de solvants récupérés, distillés et séchés au niveau des résidus de vanille. Les émissions diffuses se sont élevées à 451,26 tonnes, soit 3,8 % de la quantité de solvants utilisés dans l'établissement. Ces émissions sont issues des lignes d'extraction cacao éthanol, vanille éther et vanille éthanol.

La majorité des émissions de composés organiques volatils provient de l'extraction cacao-éthanol et notamment de l'alcool encore présent dans les résidus cacao après extraction des arômes. Ces résidus sont revendus en tant que co-produits et l'alcool qu'ils contiennent (12,8%) est déclaré en émission de composés organiques volatils. Pour l'année 2015, ces émissions se sont élevées à 220,89 tonnes.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est remplacée par le suivi des paramètres représentatifs suivants :

- la masse de matières premières,
- la nature et la masse du solvant utilisé.

Ce suivi doit être corrélé aux émissions. Cette surveillance comporte également :

- le relevé pour chaque extraction du volume d'appoint ajouté,
- en cas de consommation excessive de solvant (supérieure à 20 %), la ligne d'extraction est mise à l'arrêt. L'opérateur renseigne une fiche d'alerte qui donne lieu à analyse avant la remise en service de l'installation. Ces fiches sont enregistrées et mises à la disposition de l'inspection des installations classées,
- la vérification mensuelle de la teneur en solvant contenu dans les résidus de cacao ;
- le suivi mensuel des émissions de COV par tonne de matières premières en fonction des produits extraits et de la nature du solvant mis en œuvre.

La société PROVA communique ces éléments lors de la transmission annuelle du plan de gestion des solvants.

Les installations de combustion sont régulièrement contrôlées, entretenues et réglées afin d'optimiser la combustion et de limiter les rejets atmosphériques. De plus, le combustible utilisé pour le fonctionnement de la chaudière (propane) sera remplacé d'ici la fin du premier semestre 2017 par du gaz naturel liquéfié, combustible générant moins d'oxydes d'azote dans les effluents atmosphériques de la chaudière.

Les gaz émis n'ont que peu d'impact sur la qualité de l'air. Le bilan annuel des résultats des analyses portant sur la concentration en légionnelles montre des teneurs en Legionella et Legionella Pneumophilia inférieures à 500 UFC/litre.

3.1.3. Les déchets

Les principaux déchets générés par les activités du site sont :

- les boues de la station de traitement des effluents liquides,
- les résidus de cacao et vanille (ou coproduits),
- les solvants usagés,
- les boues des séparateurs d'hydrocarbures,
- les huiles usagées,
- les emballages,
- les DIB.

L'ensemble des déchets produits par le site est repris régulièrement par des sociétés spécialisées. Ces déchets sont soit valorisés lorsque cela est possible (cartons, bois, plastiques, coproduits...), soit éliminés vers des filières autorisées.

3.1.4. Le bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées, en période de jour et en période de nuit, en quatre points en limite de propriété, en un point en zone à émergence réglementée (point A – n°5 rue des carpes) et en un point RES (bruit résiduel – au bout de la rue des carpes). Les résultats obtenus sont les suivants :

- niveaux sonores en période de jour et en période de nuit aux quatre points de mesures :

Points	Période diurne	Période nocturne
	Niveaux (en dB(A))	Niveaux (en dB(A))
Point 1	60	41,5
Point 2	54,5	51
Point 3	57	52
Point 4	50,5	51,5

- niveaux d'émergence au droit des zones à émergence réglementée, en période de jour et en période de nuit :

ZER	Périodes	Niveau de bruit ambiant (en dB(A))	Niveau de bruit résiduel (en dB(A))
Point 1	Diurne	60	56,5
	Nocturne	41,5	47,5
Point A	Diurne	56,5	56,5
	Nocturne	48	47,5

Les résultats obtenus montrent que :

- les niveaux sonores maximaux admissibles en limite de propriété sont respectés en période de jour (70 dB(A)) et en période de nuit (60 dB(A)),
- les émergences réglementaires en période de jour (5 dB(A)) et en période de nuit (3 dB(A)) sont respectées.

L'exploitation de la nouvelle ligne d'extraction de cacao n°2 et de la nouvelle ligne d'extraction de vanille n°2B ne devrait pas générer de nuisances sonores supplémentaires, ces activités seront exercées à l'intérieur des bâtiments.

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores maximaux admissibles et du respect des émergences réglementaires, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une campagne de mesures de niveaux sonores dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.1.5. Le trafic

Le trafic généré par les activités actuelles du site s'élève à 15 camions par jour pour les approvisionnements et les expéditions et à 50 véhicules légers pour le personnel du site. Avec les nouvelles activités, le trafic représentera 16 à 17 camions par jour pour les approvisionnements et les expéditions. L'accès au site s'effectue par les axes RD95 et RD97. Le trafic actuel de la société PROVA représente 15,5 % du trafic de la RD95 et 6,3 % du trafic de la RD97. En intégrant les nouvelles activités du site, le trafic de la société PROVA représentera 15,8 % du trafic de la RD95 et 6,4 % du trafic de la RD97.

3.1.6. Impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires a porté principalement sur l'impact sanitaire des émissions atmosphériques liées à l'exploitation des lignes d'extraction de vanille et de cacao par des solvants. L'étude est proportionnée aux enjeux et au site et conclut à un risque acceptable pour la population.

3.1.7. Risques

Le principal risque généré par le fonctionnement de l'établissement est celui de l'incendie : incendie au niveau du bâtiment d'extraction cacao 1, incendie au niveau du nouveau bâtiment d'extraction cacao 2, incendie dans le bâtiment de stockage/expédition et incendie de la réserve n°1 de stockage d'alcool.

Les scénarii relatifs à l'incendie du bâtiment d'extraction cacao 1 et de la réserve n°1 de stockage d'alcool ont été étudiés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter en 2009. Les modélisations pour ces deux scénarii montrent que l'ensemble des flux thermiques restait confiné à l'intérieur des limites de propriété du site.

La modélisation de l'incendie du nouveau bâtiment d'extraction cacao 2 montre que l'ensemble des flux thermiques reste confiné à l'intérieur du bâtiment compte tenu de la présence de murs de degré coupe-feu deux heures sur toute la périphérie et sur toute la hauteur du bâtiment.

Le bâtiment de stockage/expédition est composé de trois cellules :

- cellule n°1 : stockage des produits finis,
- cellule n°2 : stockage des matières premières,
- cellule n°3 : mise en quarantaine des produits.

Les résultats de la modélisation de l'incendie de ce bâtiment montrent que seul le flux thermique de 3 kW/m² émis sur la façade ouest de la cellule n°2 dépasse de cinq mètres les limites de propriété du site et atteint la voie de circulation RD95 à faible densité de trafic sur une longueur de 20 mètres.

Ce scénario est placé en zone acceptable dans la grille de criticité, les conséquences sur les personnes exposées sont considérées comme modérées et de probabilité C (événement improbable).

Afin de limiter les conséquences d'un sinistre sur l'environnement, l'établissement dispose :

- de détecteurs incendie (déttection fumée et détection flamme) dans les salles d'extraction vanille et d'extraction cacao, dans les réserves à solvants n°1 et n°2, dans les salles 5,6,7 et 8 (mélanges poudre et mélange liquide/liquide), dans le magasin des matières premières et des produits finis, dans le bâtiment du séchoir, dans le bâtiment de stockage/expédition, dans les bureaux ainsi que dans les hangars 2,3 et 4 (stockage des emballages),
- d'exutoires de désenfumage dans les salles d'extraction vanille et d'extraction cacao, dans les magasins de stockage des matières premières et des produits finis, dans la réserve à solvant n°2, dans le bâtiment de stockage/expédition,
- d'extincteurs,
- de robinets d'incendie armés,
- d'extinction automatique à mousse dans le bâtiment de stockage/expédition, dans les réserves à solvants n°1 et n°2,
- d'une réserve d'eau d'un volume de 350 m³ implantée au nord du site,
- d'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³ à proximité du local « pompes » associée à l'extinction automatique d'incendie à mousse.

Deux poteaux d'incendie sont également disponibles sur la voie publique à moins de 200 mètres des bâtiments de la société PROVA :

- un poteau d'un débit de 108 m³/h sous une pression de 4,2 bars,
- un poteau d'un débit de 81 m³/h sous une pression de 3,4 bars.

Le volume des eaux d'extinction a été estimé à :

- 117 m³ pour le bâtiment de stockage/expédition,
- 84 m³ pour le nouveau bâtiment d'extraction cacao 2.

Les eaux d'extinction seraient récupérées :

- dans une rétention déportée d'une capacité de 120 m³ pour le bâtiment de stockage/expédition,
- dans une rétention déportée d'une capacité de 60 m³ et dans le bassin de confinement du site d'un volume de 350 m³. La fermeture manuelle de la pompe de relevage située en aval du bassin permet de confiner les eaux d'extinction sur le site.

Le sous-sol des locaux (170 m³), les deux quais de chargement (75 m³) ainsi que le bassin tampon (70 m³) installé en tête des ouvrages d'épuration des eaux usées complètent la capacité de rétention des eaux d'extinction.

4. AMENAGEMENTS DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 1er JUIN 2015 RELATIF AUX LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATEGORIE 2 SOLICITES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions des articles suivants :

- article 11.1.: Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :
 - * article 11.1 – I : réaction et résistance au feu,
 - * article 11.1 – VII : bureaux et locaux sociaux,
- article 23.I : surveillance de l'installation : accessibilité du site,
- article 43 : épandage.

Concernant l'article 11.1 – I :

- le bâtiment abritant les lignes d'extraction vanille 1,2 et 2B est constitué d'une structure métallique parpaing et d'un bardage métallique. Sa toiture est métallique, double peau. La séparation du bâtiment avec le bâtiment d'extraction vanille 3,4,5 et 6 est en mur parpaing et est équipée de portes coupe-feu deux heures,
- le bâtiment abritant les lignes d'extraction vanille 3,4,5 et 6 est constitué d'une structure métallique parpaing et d'un bardage métallique. Sa toiture est métallique, double peau. Le cloisonnement est réalisé par un mur en parpaing de séparation sur six mètres équipé de portes coupe-feu deux heures,
- le bâtiment abritant la ligne d'extraction cacao 2 est constitué de murs et charpente en béton coupe-feu de degré deux heures. Sa toiture est métallique, multicouches. Le cloisonnement est réalisé par une structure et des portes coupe-feu de degré deux heures.

Concernant l'article 11.1 – VII : les bureaux et locaux sociaux sont à plus de dix mètres des bâtiments abritant les lignes d'extraction vanille 1,2,2B,3,4,5 et 6. Dans le bâtiment abritant la ligne d'extraction cacao 2, les bureaux et locaux sociaux sont isolés par des cloisons en laine de roche et des portes coupe-feu de degré deux heures.

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret a procédé à une visite du site en avril 2016. Suite à cette visite, ce service a formulé les remarques suivantes :

- « -les sprinklers n'ont pas été pris en compte pour la récupération des eaux d'extinction,
- s'assurer que les rétentions ou sous-rétiens sont suffisantes dans les bâtiments,
- prévoir dans l'organisation du site, l'arrêt des sprinklers mousse en cas de débordement. »

Dans son courrier du 8 août 2016, l'exploitant a précisé les points suivants :

« Le volume total de la réserve d'eau pour les sprinklers (mousse haut foisonnement) est de 300 m³. En y rajoutant le volume calculé dans l'étude de dangers (117 m³), nous arrivons à un total de 417 m³ à mettre en rétention.

Les rétentions existantes sur le site sont de 350 m³ (pour les eaux de voiries et les eaux usées via les caniveaux dans les locaux), plus une rétention déportée propre au bâtiment de stockage/expédition de 120 m³. Le volume total de la rétention sur site (470 m³) est supérieur au volume d'eau mis en œuvre (417 m³) en cas de sinistre.

A l'intérieur du local dédié à l'extinction automatique, nous avons signalé par affichage et peinture, la commande d'arrêt de la pompe. »

Concernant l'article 23 : le site est entouré d'une clôture de deux mètres. En dehors des périodes d'exploitation, la société dispose d'une alarme anti-intrusion. Une vidéosurveillance et une télédétection sont installées afin de contrôler en permanence les accès et les zones extérieures du site.

Concernant l'article 43 : les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration interne sont conformes à la réglementation et valorisées en agriculture par épandage.

5. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE EN RELATION AVEC LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- valeurs limites d'émission pour les paramètres AOX et hydrocarbures totaux (article 4.3.9.1.),
- mesure trimestrielle des concentrations en zinc et en chloroforme (surveillance périenne des substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique) dans les effluents industriels rejetés après traitement par la station d'épuration dans le milieu naturel par infiltration (article 9.2.4.),
- analyse semestrielle du chloroforme, des AOX et des hydrocarbures dans les eaux souterraines (article 9.2.5.),
- valeurs limites dans les boues, en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques (article 8.1.2.3.),
- mesure des niveaux sonores (titre 10),
- remplacement du combustible utilisé pour le fonctionnement de la chaudière (propane) par du gaz naturel liquéfié : fin du premier semestre 2017, (titre 10),
- consigne relative à l'arrêt de la pompe actionnant les sprinklers mousse en cas de débordement des rétentions (article 7.7.5.),
- mise en place d'une unité de nettoyage des cuves de production équipée d'une tête de nettoyage : fin de l'année 2017, (titre 10).

6. AVIS DU SERVICE D'INSPECTION ET CONCLUSIONS

L'ensemble des remarques et observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours consulté dans le cadre de l'instruction du dossier a été pris en compte par la société PROVA et fait l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté préfectoral soumis à l'avis des membres du CODERST. Le commissaire-enquêteur et les services de l'état consultés sur ce dossier ont émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société PROVA sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé